

Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

N° 2026-35

Objet : ARRÊTÉ ENGAGEANT LA SECONDE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEVAINVILLE

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-36 à L 153-44 ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de Levainville,

VU la délibération en date du 11 juillet 2024 approuvant la première modification de droit commun et la seconde révision allégée du plan local d'urbanisme de Levainville,

VU la délibération en date du 30 janvier 2025 approuvant la première révision allégée du plan local d'urbanisme de Levainville,

VU l'avis de la MRAE en date du 7 août 2026, établissant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le projet d'aménager une voie d'accès entre le futur giratoire de la RD910 et le futur Parc d'activités du Levain.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Levainville pour y apporter les modifications réglementaires suivantes :

- **Faire évoluer le règlement graphique (zonage)** pour permettre l'aménagement d'une voie d'accès pour desservir le site du futur Parc du Levain situé en zone 1AUxl, sur un site dont les parcelles figurent aujourd'hui en zone A, en modifiant ce zonage en zone 1AUxl.
- **Ajuster la rédaction de dispositions réglementaires** en zone 1AUxl, et en zone 1AU (erreur matérielle),
- **Faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation** pour intégrer le futur giratoire et la future voie d'accès du Parc du Levain et inclure des principes d'intégration paysagère du site.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, le zonage ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée n'est pas de nature changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Levainville est engagée.

Article 2 : Le projet de modification portera sur l'évolution des documents réglementaires sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Article 3 : Le projet sera notifié au Préfet et personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier du projet de modification n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes durant un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Épernon, le 19 août 2026,

Le Président,

Stéphane LEMOINE

